

STATUTS

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2021

SOMMAIRE

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Formation	page 3
Article 2 - Dénomination.....	page 3
Article 3 - Siège	page 3
Article 4 - Durée.....	page 3
Article 5 - Territorialité	page 3
Article 6 - Sociétaires	page 3
Article 7 - Objet	page 3
Article 8 - Fonds d'établissement	page 4
Article 9 - Cotisations	page 4

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 - Composition	page 4
Article 11 - Lieu de réunion	page 5
Article 12 - Convocation et ordre du jour	page 5
Article 13 - Feuille de présence	page 5
Article 14 - Bureau	page 5
Article 15 - Procès-verbaux	page 5

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 16 - Époque et périodicité.....	page 5
Article 17 - Objet	page 5
Article 18 - Validité des délibérations	page 5

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 19 - Objet	page 6
Article 20 - Validité des délibérations	page 6

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition, durée du mandat et cumul de mandat	page 6
Article 22 - Organisation	page 7
Article 23 - Réunions et délibérations	page 7
Article 24 - Attributions	page 7
Article 25 - Rétribution	page 8
Article 26 - Responsabilité	page 8

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 - Désignation	page 8
Article 28 - Attributions	page 8
Article 29 - Honoraires	page 8

SECTION 3 - DIRECTION

Article 30 - Direction Générale de la Société d'Assurance Mutuelle	page 8
Article 31 - Attributions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué...	page 9
Article 32 - Rémunération	page 9
Article 33 - Responsabilité - Interdiction	page 9
Article 34 - Conventions réglementées	page 10
Article 35 - Mandataire mutualiste : désignation - attributions - rémunération ...	page 10

SECTION 4 - COMITE DE SUIVI DE MISSION

Article 36 - Comité de suivi de mission	page 11
---	---------

TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIÉTALES

Article 37 - Comptes et charges de la société d'assurance mutuelle.....	page 11
Article 38 - Exercice social	page 11
Article 39 - Marge de solvabilité.....	page 11
Article 40 - Réserves	page 11
Article 41 - Emprunts	page 11
Article 42 - Frais de gestion	page 11
Article 43 - Excédent de recettes	page 11

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Attribution de juridiction	page 12
Article 45 - Dissolution anticipée.....	page 12
Article 46 - Vigueur des statuts.....	page 12
Article 47 - Dispositions transitoires.....	page 12

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes, physiques ou morales, adhérentes aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société ainsi formée est dénommée : « Mutuelle d'assurance CARCEPT Prev ».

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 4 rue Georges Picquart - 75017 Paris. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du dix-sept août mil neuf cent quarante-huit. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut souscrire ou faire souscrire des contrats d'assurance en France ainsi que tout autre pays sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par la police.

ARTICLE 6 - SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire, et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, ne peut être acquise à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Le consentement est considéré comme donné lorsque l'adhésion police est signée par le directeur de la société ou par toute autre personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

La qualité de sociétaire se perd par :

- la résiliation de toutes les polices souscrites auprès de la société,
- la nullité de toutes les polices souscrites auprès de la Société pour quelque cause que ce soit,
- l'exclusion prononcée à l'encontre du sociétaire, dont le comportement est préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de la Société.

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Elle doit déclarer ce changement à la société dans les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances relevant des branches 1, 2, 20 et 21 de l'article R. 321-1 du Code des assurances, dans la mesure où elle a reçu l'agrément prévu à l'article L. 321-1 du même Code.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

La société peut assurer, par une police unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurances par d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir.

La société peut, signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés mutuelles, adhérer à une Union de Groupe Mutualiste, ainsi que s'affilier à une société de groupe d'assurance par le biais d'une convention d'affiliation.

La société peut recourir à des intermédiaires en assurance.

La société de groupe d'assurance à laquelle la société aurait décidé de s'affilier pourra exercer des pouvoirs de contrôle à l'égard de la société, dans les conditions prévues par les statuts de ladite société de groupe d'assurance ou de la convention d'affiliation.

Conformément aux articles R. 322-81 et R. 322-96 du Code des assurances, la société peut pratiquer les opérations de réassurances des risques de même nature que ceux qui font l'objet de leur garantie directe, étant précisé que le montant des cotisations acceptées en réassurance ne peut dépasser le quart de leurs cotisations d'assurance directe.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la raison d'être du Groupe KLESIA, dont la Société est membre, à savoir être assureur d'intérêt général permettant de garantir un avenir serein et contribuer à la qualité de vie pour tous. Dans ce cadre la mission du Groupe KLESIA est de protéger les personnes en apportant des solutions de prévention, d'assurance de personnes et de services, simples, innovantes, solidaires et durables adaptées aux besoins des assurés et à ceux de leurs proches tout au long de la vie. Cette mission se décline en plusieurs indicateurs opérationnels qui concourent au suivi d'objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Soutenir, accroître des actions en faveur de l'Humain et plus spécifiquement dans les domaines du Handicap et de la Diversité ;
- Développer nos Investissements responsables (ISR) dans le cadre d'une performance durable ;
- Déployer des pratiques d'Achats responsables avec nos partenaires contractuels dans le respect de critères sociaux et environnementaux ;
- Développer des actions en faveur de la diminution de notre empreinte environnementale en matière d'évolution des consommations énergétiques ;

- Ecouter et intégrer les attentes des parties prenantes du groupe dans la proposition de nouvelles solutions ou d'évolutions de nos produits et services.

La Société est membre :

- de la SGAM KLESIA Assurances,
- de l'Union de Groupe Mutualiste KLESIA MUTUALITE.

ARTICLE 8 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à 6 700 000,00 euros.

ARTICLE 9 - COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police.

En aucun cas le sociétaire ne peut être tenu au-delà de la cotisation indiquée dans sa police.

TITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 - COMPOSITION

10.1 - Représentativité

L'Assemblée Générale se compose de cinquante (50) délégués élus par les sociétaires et parmi eux.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne seraient pas délégués peuvent néanmoins assister à l'Assemblée Générale mais avec voix consultative seulement.

10.2 - Élection des délégués

Pour voter comme pour être éligibles, il convient :

- de justifier de la qualité de sociétaire, celle-ci devant être acquise au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle se tient l'élection,
- d'être encore sociétaire à la date de l'élection,
- d'être à jour de ses cotisations, c'est-à-dire ne pas faire l'objet d'une mise en demeure.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret.

Les sociétaires élisent leurs délégués par correspondance au scrutin uninominal à un tour.

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à l'élection des délégués par voie électronique.

Le Conseil d'Administration publie un avis dans un journal d'annonces légales du siège social. Cet avis mentionne le jour fixé pour l'élection.

L'élection se déroule dans le courant du premier semestre de l'année prévue pour le renouvellement des délégués. Les résultats des élections sont proclamés au moins 50 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

L'avis demande aux sociétaires souhaitant remplir la fonction de délégué de faire acte de candidature.

L'acte de candidature doit faire mention :

- du nom et du prénom du sociétaire,
- de son âge,
- des expériences du candidat dans la gouvernance des organismes assureurs, mutualistes ou paritaires et notamment des mandats déjà exercés,
- des raisons qui amènent l'intéressé à présenter sa candidature.

Ces candidatures doivent être formulées par écrit, dans le mois précédant le jour de l'élection. Elles doivent être adressées au siège social de la société. À l'expiration de ce

délai d'un mois, les listes de candidatures sont considérées comme clôturées.

Dans les quinze jours suivant la date fixée pour la clôture des listes, le Conseil d'Administration vérifie l'éligibilité des candidatures et adresse à chaque sociétaire, le bulletin contenant le nom des candidats à la fonction de délégué ainsi qu'une enveloppe de vote et une enveloppe d'expédition portant la mention « élection des délégués ».

Chaque sociétaire à jour de ses cotisations doit alors faire connaître son choix dans un délai de quinze jours, cachet de la poste faisant foi, en cochant sur le bulletin, le nom des candidats qu'il souhaite élire à la fonction de délégué et ce, dans la limite des postes à pourvoir.

Tout bulletin altéré, annoté, raturé et/ou désignant un nombre de candidats supérieur au nombre de postes de délégués à pourvoir sera considéré comme nul pour l'ensemble du processus électoral.

L'enveloppe de vote contenant le bulletin est insérée dans l'enveloppe d'expédition et envoyée au siège social de la société.

Le jour fixé pour l'élection, les enveloppes sont ouvertes par une commission composée de trois membres désignés préalablement par le Président du Conseil d'Administration.

Sont décomptés les enveloppes reçues (nombre de votants), les votes blancs ou nuls, les voix obtenues par chacun des candidats.

Sont élus délégués les candidats ayant individuellement obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, l'arbitrage se fera au bénéfice du candidat sociétaire le plus ancien ou à ancienneté égale, au plus âgé des candidats.

Le procès-verbal du scrutin est signé par les membres de la commission.

Les délégués sont élus pour quatre ans. Le mandat d'un délégué débute à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes qui suit son élection pour se terminer avant l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de la quatrième année d'exercice de son mandat.

Tout délégué venant à perdre sa qualité de sociétaire ou faisant l'objet d'une mise en demeure en raison du non règlement de ses cotisations se verra immédiatement déchu de son mandat.

Tout délégué, qui sans motif agréé par le Conseil d'Administration, n'a pas participé à trois Assemblées Générales consécutives, est réputé démissionnaire.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un délégué et si cette vacance fait tomber le nombre de délégués en dessous de 50, l'Assemblée Générale procèdera à une cooptation parmi :

- les candidats non retenus lors de l'élection des délégués,
- les sociétaires ayant adhéré après l'élection des délégués et ayant depuis, fait acte de candidature.

Le délégué ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

10.3 - Représentation des délégués

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire ou par un tiers.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un mandataire ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, ce nombre peut être porté à quinze maximum dans la mesure nécessaire, pour que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Pour tout pouvoir d'un sociétaire sans indication de mandataire, le Président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule Assemblée Générale. Ils peuvent cependant être donnés pour deux Assemblées - l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire - tenues le même jour. Ils restent valables pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le sociétaire ou le tiers porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout délégué a droit à une voix et une seule.

ARTICLE 11 - LIEU DE RÉUNION

L'Assemblée Générale se réunit en un lieu défini par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur décision de ce dernier, ou par délégation le Directeur Général de la société. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnée de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande, devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte général de pertes et profits qui seront présentés à l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 14 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre administrateur ou par le Directeur Général.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 17 - OBJET

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvelle-

ment des membres sortants du Conseil d'Administration et, éventuellement, du Commissaire aux comptes et délibère sur toutes questions qui lui sont soumises et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance, sont au nombre du quart au moins du nombre total des sociétaires. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article R. 322-59 du Code des assurances.

Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite sous réserve des dispositions de l'article R. 322-65 du Code des assurances.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

ARTICLE 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au tiers du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, représentés ou ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - COMPOSITION, DURÉE DU MANDAT ET CUMUL DE MANDAT

L'administration de la société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de trente au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Les administrateurs ne remplissant plus cette condition doivent être immédiatement remplacés.

Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois.

Le Conseil comprend en outre un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateurs est fixée à 70 ans. Lorsque la limitation d'âge est dépassée, l'Administrateur est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut, y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants convoquent immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration procède à des nominations à titre provisoire

en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions du IV de l'article R. 322-55-2 du Code des assurances, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président. Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration, sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou cinq Conseils de Surveillance de sociétés d'assurances mutuelles, d'union de sociétés d'assurances mutuelles, de sociétés de réassurance mutuelles, de sociétés de groupes d'assurances mutuelles ou de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une société d'assurance mutuelle, d'une union, d'une société de réassurance mutuelle ou d'une société de groupe d'assurance mutuelle.

Dans le décompte des mandats mentionnés ci-dessus, ne sont pris en compte que pour un seul mandat ceux détenus dans des sociétés faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés dans les conditions prévues à l'article L. 345-2 du Code des assurances.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions prévues aux trois alinéas précédents doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai et à défaut de démission expresse, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent et doit restituer les indemnités perçues au titre de ce mandat sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La Société d'Assurance Mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

ARTICLE 22 - ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans, parmi ses membres un Président et au moins un Vice-président, qui sont, à peine de nullité, des personnes physiques, pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte, à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R. 322-62 du Code des assurances, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de Vice-président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans. Lorsque le Président ou le Vice-président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Etant entendu que ceux-ci peuvent participer à la réunion par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des présents. Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance ou du Tribunal de Grande Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il nomme le Directeur Général et fixe sa rémunération. D'une manière générale le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un ou plusieurs comités afin que l'ensemble des champs stratégiques de la Société soient couverts par ces derniers.

Le comité d'audit :

Le Conseil d'Administration crée un Comité d'Audit chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil

d'Administration, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières du processus d'élaboration et de contrôle de l'information comptable et financière. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration en lui dispensant un éclairage dans les domaines suivants :

- le contrôle légal des comptes annuels,
- l'information financière,
- l'audit interne et externe.

Ce Comité est composé de membres du Conseil d'Administration. Il peut être également composé d'experts reconnus dans les domaines concernés. Au sein de ce Comité, les membres du Conseil d'administration sont toujours en nombre majoritaire. L'un de ces membres du Conseil d'Administration préside ce Comité : ainsi, lors de sa première tenue, le Comité élit son Président par vote à bulletin secret.

Le comité des risques :

Le Conseil d'Administration crée un Comité des Risques chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration, de l'analyse des risques stratégiques, techniques, financiers et opérationnels. Il dispense au Conseil d'Administration un éclairage sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne et est chargé de préparer les travaux du Conseil concernant ses décisions stratégiques en matière de règles de souscription, de provisionnement technique, de définition des cessions en réassurance, ou de politique de placements et de gestion actif-passif.

Ce comité est composé de membres du Conseil d'Administration. L'un de ces membres du Conseil d'Administration

préside ce Comité : ainsi, lors de sa première tenue, le Comité élit son Président par vote à bulletin secret.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être membre de ces Comités. Il peut assister à toute réunion de ces Comités.

ARTICLE 25 - RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux administrateurs, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 relatives aux administrateurs élus par le personnel salarié, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la société, ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les sociétaires peuvent intenter une action sociale en responsabilité contre les administrateurs dans les conditions prévues à l'article R. 322-56 du Code des assurances.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - DÉSIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales, un Commissaire aux comptes. Il est rééligible. Il doit être choisi sur la liste des Commissaires agréés prévue par le Décret n°69-810 du 12 août 1969.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS

Le Commissaire aux comptes exerce les fonctions qui lui sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances.

Il a notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un Rapport Général qui est présenté par le Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire :

1 - Un rapport spécial sur toutes les conventions autorisées aux termes de l'article 34 des présents statuts.

2 - Un rapport spécial concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le Président du Conseil d'Administration communique ces contrats au Commissaire aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

ARTICLE 29 - HONORAIRES

Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes est fixé d'un commun accord entre celui-ci et la Société d'Assurance Mutuelle.

SECTION 3 - DIRECTION

ARTICLE 30 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE

La direction générale de la Société d'Assurance Mutuelle est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administra-

tion et portant le titre de Directeur Général. Cette personne peut être le Président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué entend exercer.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, du Directeur Général Délégué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Au cas où le Directeur Général aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-huit ans. Lorsque le Directeur Général ou de Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 322-53-2 du Code des assurances, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 32 - RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée relative à l'Intéressement et à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ - INTERDICTION

Le Directeur Général est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société d'Assurance Mutuelle. Le Directeur Général est d'autre part soumis aux mêmes interdictions et aux mêmes responsabilités que celles énoncées, pour les administrateurs, à l'article 26 des présents statuts.

Une personne physique ne peut pas exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire d'une société d'assurance mutuelle, d'une union de sociétés d'assurance mutuelles, d'une société de réassurance mutuelle, d'une société de groupe d'assurance mutuelle ou d'une société anonyme ayant son siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa :

1° Un deuxième mandat peut être exercé dans une société ou union faisant partie d'un même ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés en application de l'article L. 345-2 du Code des assurances ;

2° Une personne physique exerçant un mandat de directeur général ou de membre de directoire dans une société d'assurance mutuelle, une union de sociétés d'assurance mutuelles, une société de réassurance mutuelle ou une société de groupe d'assurance mutuelle peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une autre société ou union dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

3° Une personne physique exerçant un mandat de directeur général ou de membre de directoire dans une société d'assurance mutuelle, une union de sociétés d'assurance mutuelles, une société de réassurance mutuelle ou une société de groupe d'assurance mutuelle peut également exercer un mandat de directeur général ou de membre du directoire dans une autre société d'assurance mutuelle, union de sociétés d'assurance mutuelles, société de réassurance mutuelle ou société de groupe d'assurance mutuelle dès lors que lesdites sociétés ou unions décident, par un vote de leurs conseils d'administration respectifs, d'établir entre elles la convention mentionnée à l'article R. 345-1-2 du Code des assurances. Cette dérogation n'est valable que durant deux ans à compter de la plus récente de ces délibérations. Elle n'est pas renouvelable pour ces sociétés ou unions.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 322-4-2 et R. 322-55-5 I et IV du Code des assurances, une personne physique exerçant un mandat au sein d'une société d'assurance mutuelle, d'une union de sociétés d'assurance mutuelles, d'une société de réassurance mutuelle ou d'une société de groupe d'assurance mutuelle ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés d'assurance mutuelles, d'unions de sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de réassurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurance mutuelles ou de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai et à défaut de démission expresse, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent et doit restituer les rémunérations et indemnités qu'elle a perçues au titre de ce mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 34 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

I. - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou dirigeants salariés de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque le Conseil d'Administration de la société est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du Code des assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant salarié de la société sont soumises aux dispositions du premier alinéa du présent article.

II. - Les dispositions du I. ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.

III. - L'administrateur ou le dirigeant salarié intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le I. du présent article est applicable. Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

IV. - L'Assemblée Générale est, chaque année, appelée à statuer sur :

1° - Un rapport spécial du Commissaire aux comptes sur toutes les conventions autorisées aux termes du I. du présent article ;

2° - Un rapport spécial du Commissaire aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants. Le Président du Conseil d'Administration communique ces contrats au Commissaire aux comptes en indiquant ceux qui ont été souscrits à des conditions préférentielles par rapport à celles pratiquées pour les autres sociétaires. Pour l'établissement de leur rapport qui doit notamment préciser ces conditions préférentielles, le Commissaire aux comptes analyse les caractéristiques des contrats souscrits, notamment, pour l'assurance vie, les sommes versées par la société dans l'année par bénéficiaire ainsi que les conditions de rémunération obtenues par lui.

V. - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles aient été ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

VI. - Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant salarié intéressé, les conventions mentionnées au I. du présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur Rapport Spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

VII. - A peine de nullité du contrat et, en ce qui concerne l'administrateur élu par les salariés, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation, il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 35 - MANDATAIRE MUTUALISTE : DESIGNATION - ATTRIBUTIONS - REMUNERATION

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires mutualistes des missions dont il détermine la nature et l'étendue. Les mandataires mutualistes sont élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérents, personnes physiques de la société ou les représentants de personnes morales adhérentes de la société. Les mandataires mutualistes ne peuvent être également administrateurs ni faire partie du personnel salarié de la société. Ils sont soumis aux mêmes interdictions que les administrateurs.

La durée du mandat des mandataires mutualistes est limitée à la durée de leur mission. Ils sont rééligibles.

Les mandataires mutualistes apportent à la société un concours personnel et bénévole. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux mandataires mutualistes, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale. Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux mandataires mutualistes. Ces indemnités et frais sont portés en charges d'exploitation.

SECTION 4 - COMITE DE SUIVI DE MISSION

ARTICLE 36 : COMITE DE SUIVI DE MISSION

Le Comité de suivi de mission a pour objet exclusif d'assurer le respect et l'évaluation de la « mission » que la Société entend poursuivre. Il alerte le Conseil d'Administration si la Société dévie de sa mission telle que définie à l'article objet social des présents statuts. Le Comité de suivi de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi

de l'exécution de la mission. Il se réunit au minimum une fois par an.

Il présente annuellement un rapport, joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Société.

En application de l'article L. 210-12 du Code de commerce, lorsque la Société emploie moins de 50 salariés, un référent de mission se substitue au Comité de suivi de mission. Il est nommé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIÉTALES

ARTICLE 37 - COMPTES ET CHARGES DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 39 - MARGE DE SOLVABILITÉ

La Société d'Assurance Mutuelle doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 - RESERVES

Il sera constitué, outre les réserves prévues par la réglementation en vigueur :

1- une réserve statutaire

L'alimentation de cette réserve peut être réalisée en tout ou partie au moyen des fonds produits par la perception d'un droit d'entrée, obligatoirement acquitté par chaque membre de la société avec sa première cotisation. Ce droit d'entrée est fixé conformément à l'article R. 322-72 du Code des assurances.

Les droits d'entrée, qui ne peuvent servir qu'à l'alimentation de cette réserve de garantie, sont perçus même lorsque cette réserve atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur. Ils sont acquis à la société et ne donnent aucun droit aux répartitions d'excédent de recettes.

2- les réserves facultatives qui pourraient être jugées nécessaires pour assurer un fonctionnement plus régulier de la Société d'Assurance Mutuelle et lui permettre de faire face à toutes éventualités. Ces réserves seront dotées au moyen de prélèvements sur les excédents de recettes des comptes annuels de pertes et profits, soit de prélèvements sur la réserve libre.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration, soit annuellement, soit jusqu'à nouvelle décision, tous pouvoirs pour effectuer en cours d'exercice et dans les limites fixées éventuellement par la Loi ou les statuts, tous prélèvements sur les diverses réserves de la Société d'Assurance Mutuelle en vue d'assurer son bon fonctionnement. Les fonds de réserve sont acquis à la Société d'Assurance Mutuelle. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet de réclamations individuelles ou collectives de la part des adhérents pendant toute la durée de la Société d'Assurance Mutuelle.

ARTICLE 41 - EMPRUNTS

La Société d'Assurance Mutuelle peut contracter tous les emprunts autorisés aux sociétés d'assurances mutuelles par la législation et la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

ARTICLE 42 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires à son fonctionnement et, le cas échéant, les charges du service et de l'amortissement des emprunts.

ARTICLE 43 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur propositions du Conseil d'Administration, les excédents peuvent être répartis entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition. Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu, en aucun cas, à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du Commissaire aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique. La même

Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

Cette Assemblée se compose des mêmes membres que l'Assemblée ayant décidé la dissolution.

ARTICLE 46 - VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont fait l'objet d'une délibération et ont été votés en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2016.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 juin 2020 et du 28 juin 2021 et entreront en vigueur à compter de la décision de l'Autorité de Contrôle et de Résolution portant extension des agréments pour les branches 20 et 21.

ARTICLE 47 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 des présents statuts, dans leurs modifications issues de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2016 :

- l'élection des premiers délégués sera organisée à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modification des présents statuts,
- les candidatures aux fonctions de premiers délégués seront appelées à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modification des présents statuts.